|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.54/Rev.2/Amend.5/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.54/Rev.2/Amend.5/Corr.1 | |
|  | 26 avril 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 54 − Règlement ONU no 55

Révision 2 − Amendement 5 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 11 mars 2022

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pièces mécaniques d’attelage des ensembles de véhicules

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/  
2022/40.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 5*,

*Paragraphe 5.1*, lire :

« 5.1 Les timons d’attelage de la classe E doivent satisfaire aux essais prescrits au paragraphe 3.6 de l’annexe 6. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)